

Romande Energie SA

Relations clients

Rue de Lausanne 53

1110 Morges

Tél. : 0848 802 900

Fax : 021 983 14 39

info@romande-energie.ch

www.romande-energie.ch



Conditions particulières relatives au raccordement du mobilier urbain

(CP-Mob.Urb.)

Préambule	3
Art.1 Champ d'application et définition	4
Art.2 Mode de raccordement	4
2.1 Principe de base	4
2.2 Comptage	4
Art.3 Délimitations	5
3.1 Point de raccordement	5
3.2 Point de fourniture	5
3.3 Propriété de l'installation	5
3.4 Repérage cadastral des installations	5
3.5 Informations à fournir au GRD	5
Art.4 Exploitation et maintenance	6
Art.5 Demande de raccordement	6
Art.6 Contribution et frais de raccordement	7
6.1 Contribution de raccordement au réseau (CRR)	7
6.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR)	7
Art.7 Obligation d'annonce	8
Art.8 Tarifs	8
Art.9 Délai de réalisation et conditions de paiement	8
9.1 Délai et dates de réalisation du raccordement	8
9.2 Délai de paiement	8

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement du mobilier urbain (CP Mob. Urb.) sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique » (CG) en vigueur.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Romande Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci- après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Les installations électriques pour le mobilier urbain sont soumises à l'OIBT, selon OIBT 734.27 Art. 2 chiffre 1 alinéa d.

Le point de transition est fixé conformément à l'OIBT 734.27 Art. 2 chiffre 2.

Art.1 Champ d'application et définition

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toutes installations électriques de mobilier urbain, d'utilité publique non étroitement liées à une parcelle, raccordées au réseau de distribution du GRD.

Par mobilier urbain (ci-après : Mob.Urb.), on entend tous les raccordements au réseau du GRD qui desservent les intérêts de la collectivité publique et qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'éclairage public et qui répondent à la définition évoquée à l'OIBT, 734.27 Art. 2 alinéa d.

Art.2 Mode de raccordement

2.1 Principe de base

Le point de fourniture du Mob.Urb. doit pouvoir être séparé du réseau de manière individuelle en tout temps.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, soit dans une armoire, soit dans un coffret.

Toute nouvelle installation de Mob.Urb. doit être équipée d'un compteur d'énergie et d'un emplacement pour un récepteur de télécommande centralisé. Le GRD peut toutefois autoriser une installation sans compteur, pour autant qu'elle soit de faible puissance, et qu'une consommation forfaitaire soit applicable.

L'accessibilité au(x) compteur(s) doit satisfaire aux CG et CP du GRD.

Les frais de compteur et de télécommande, leur pose, ainsi que l'éventuelle ligne de communication sont traités dans les Conditions Particulières relatives au comptage de l'énergie (CP – Comptage). Les autres frais inhérents à la pose de ces appareils sont à la charge du client.

2.2 Comptage

Pour tout nouveau point de fourniture ou lors d'une modification d'installation, le client met à disposition du GRD :

- un emplacement pour les appareils de mesure et de tarification ;
- un emplacement pour l'appareillage de télécommande ;
- si nécessaire, un emplacement pour le télérelevé.

Les emplacements des appareillages de tarification et de commande sont dimensionnés selon les Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande (PDIE), en suivant les dispositions spécifiques du GRD, consultables à l'adresse suivante :

<https://www.romande-energie.ch/particuliers/production-d-energie/documents-officiels>
sous la rubrique : Raccordement et technique comptage / Schémas de comptage

L'espace libre devant la plaque du compteur doit être au minimum de 20 cm.

Le compteur est câblé pour le double-tarif.

Art.3 Délimitations

3.1 Point de raccordement

Le GRD fixe le point de raccordement au réseau du câble d'alimentation du client (art. 9.1 des CG). Le tracé du câble d'alimentation ainsi que l'emplacement du point de fourniture sont déterminés par le GRD, en tenant compte de l'intérêt du client.

Le choix du câble reliant le point de raccordement et le point de fourniture est arrêté par le GRD, sur la base des informations liées à la charge et au courant de démarrage fournies par le client.

3.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Cette limite se situe en général aux bornes d'entrée du coupe- surintensité général (CSG).

3.3 Propriété de l'installation

Le GRD est propriétaire du tube sur le domaine public et du câble jusqu'au point de fourniture (bornes en amont du CSG). Le client est propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture et de l'armoire/borne/coffret de raccordement.

3.4 Repérage cadastral des installations

Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé et du genre de pose des lignes en câbles, de façon à pouvoir en tout temps les repérer, et sur demande, les communiquer à des tiers autorisés.

3.5 Informations à fournir au GRD

Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations (administratives, voisinage, etc...) nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être impactés par les travaux ; l'article 5 des CG demeure réservé.

Art.4 Exploitation et maintenance

Chaque partie (GRD et client) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

Art.5 Demande de raccordement

Le raccordement fait l'objet d'une commande via notre site internet :

www.romande-energie.ch/raccordement/#/home

L'installateur mandaté par le client transmet au GRD un avis d'installation dûment rempli et signé par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. L'avis d'achèvement clôt la procédure. En cas de pose d'un compteur, le formulaire IAT (intervention sur appareil de tarification), fourni par le GRD, sera complété par l'installateur, et mentionnera la liste des objets mis sous comptage, ainsi que leur puissance.

Ces documents doivent être envoyés au responsable de la sécurité des installations intérieures par courriel à : inst@romande-energie.ch ou par poste à l'adresse suivante :

Romande Energie SA
Responsable sécurité des installations intérieures
Rue de Lausanne 53
1110 Morges

Art.6 Contribution et frais de raccordement

La contribution de raccordement est constituée :

- d'une contribution de raccordement au réseau (CRR) et
- d'une contribution aux coûts du réseau (CCR).

Les tarifs en vigueur pour ceci se trouvent sur la liste de prix disponible sur le site internet de Romande Energie :

[Conditions générales et particulières \(romande-energie.ch\)](https://www.romande-energie.ch)

6.1 Contribution de raccordement au réseau (CRR)

La CRR est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de raccordement et le point de fourniture. Elle se calcule en fonction des besoins du client, selon les coûts effectifs.

6.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

La finance d'équipement est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement en question (art.16.3 CG).

Le montant dépend de l'intensité souscrite, selon la liste de prix du GRD.

Elle est faite à fonds perdus et elle est rattachée au point de fourniture. Elle est facturée au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.1 Facturation de la contribution aux coûts du réseau (CCR)

Une CCR est due pour :

- toute nouvelle installation de Mob.Urb. nécessitant un point de fourniture;
- toute augmentation de la puissance existante.

6.2.2 Puissance tenue à disposition

La puissance tenue à disposition est déterminée par l'intensité des CSG. La CCR est perçue par échelon, comme suit :

- en courant monophasé 10 ou 16 A;
- en courant triphasé, selon les intensités normalisées.

Un cos phi de 0.95 est utilisé pour la conversion Puissance-Ampérage.

La CCR monophasée est facturée au tiers de la CCR triphasée équivalente.

Art.7 Obligation d'annonce

Pour les clients au forfait, toutes modifications de puissance effectives, même provisoires, doivent être annoncées au GRD, (form. IAT), afin d'ajuster le forfait. Ces documents doivent être envoyés au responsable de la sécurité des installations intérieures par courriel à : inst@romande-energie.ch ou par poste à l'adresse suivante :

Romande Energie SA
Responsable sécurité des installations intérieures
Rue de Lausanne 53
1110 Morges

Art.8 Tarifs

Les tarifs applicables se trouvent sur le site internet de Romande Energie sous le document Liste de prix :
[Conditions générales et particulières \(romande-energie.ch\)](#)

Art.9 Délai de réalisation et conditions de paiement

9.1 Délai et dates de réalisation du raccordement

Le délai et les dates de réalisation du raccordement sont fixés d'entente entre les deux parties (client et GRD). Le client (par l'intermédiaire de son installateur-électricien) doit toutefois avoir au préalable fourni les documents dûment remplis, cités à l'art. 5 des présentes conditions particulières.

9.2 Délai de paiement

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement des montants facturés, en application des présentes conditions particulières, est de 30 jours à compter de la date de la facture.